

Le *Liber coloniarum*, reflet du droit agraire

3

Les lois de bornage et la *finitio*

Les trois articles sur le *Liber coloniarum* développent quelques analyses inédites portant sur cette source publiée en 1848 dans le corpus des *Gromatici veteres*. Ces listes ont longtemps été estimées de peu d'intérêt en raison de la corruption du texte, jusqu'à ce que Ettore Pais ne commence à inverser la perspective. Aujourd'hui la perspective des chercheurs est double. D'une part on ne perd pas de vue la nécessité de poursuivre l'étude philologique, car les corruptions du texte ne sont pas un mythe historiographique mais une réalité (travaux de Jean-Yves Guillaumin). D'autre part, on donne toute sa valeur à cette documentation, par un travail de critique interne qui la réintègre dans les sources du droit agraire et de l'arpentage, même si bien des aspects résistent à l'analyse en raison du caractère contracté et souvent anhistorique du texte.

Poursuivant dans cette voie, je donne ici quatre études qui développent l'idée que les listes du *Liber coloniarum* sont une source importante du droit agraire.

Une première étude porte sur l'épistémologie de ce document, notamment sur l'intérêt de l'approche codicologique, avec l'exemple de la notice sur Asculum du Picenum. Elle rend justice au travail fait par Stefano del Lungo, en démontrant que l'exploitation par manuscrit et non pas par l'édition de 1848 apporte des éléments appréciables.

La seconde étude met en évidence la différence existant entre les deux listes sur l'Apulie dans le *Liber* I et II. La première met surtout l'accent sur les héritages de l'*ager publicus* daunien, au nord de l'Apulie. La seconde organise les notices selon la logique des lois locales d'arpentage et de bornage, en faisant les liens entre cités.

Une troisième étude, ci-dessous, concerne divers points de droit agraire liés au bornage et encore peu commentés jusqu'ici : l'existence des lois régionales d'arpentage et de bornage ; le bornage selon la *finitio more arcifinio* ; les allusions aux livres des *auctores* du IV^e s.

La dernière étude propose une interprétation des formules juridiques reproduites dans les notices (*Nam et multa loca hereditaria accepit eius populo ; Ager qui a fundo suo tertio vel quarto vicino situs est in iugeribus iure ordinario possidetur*).

I - Loïs agraires et loïs régionales de bornage

Parmi d'autres informations qu'elles compilent, les notices tardo-antiques rappellent que le bornage n'est pas aléatoire ou seulement vernaculaire, mais qu'il obéit à des règles qui sont fixées par des loïs. Comme le bornage diffère selon qu'on est dans une *limitatio* par axes (*ratio limitum*), ou dans une zone sans division (*finitio more arcifinio*), la notice juxtapose souvent l'une et l'autre zone. Cependant, le *liber coloniarum* garde la trace de loïs de types différents. Les unes sont les loïs agraires prises lors d'une assignation. La loi fixe les normes à respecter en matière de chemins, de bornage et donne les définitions nécessaires de ce qui peut faire problème (par exemple les subsécives). Les autres sont des loïs régionales de bornage qui paraissent ne porter que sur le bornage, lors d'une révision : on les connaît bien pour l'Antiquité tardive.

Les loïs agraires

— *lex agris limitandis metiendis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* (211, 24 - 213, 5 La)

PROVINCIA TUSCIA

LEX AGRORUM EX COMMENTARIO CLAVDI CAESARIS

Lex agris limitandis metiendis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae [et variae regiones vel loca, territoria. Variae autem regiones non habent aequales centurias uel mensuras : in agro Florentino in centurias singulas iugera CC].

Qui conduxerit, decimanum latum ped(es) XL kardinem latum p(edes) XX facito, et a decimano et kardine m(aximo) quintum quemque facito ped(um) XII, ceteros limites subbrunuios latos p(edes) VIII facito.

Quos limites faciet, in his limitibus reciproce terminos lapideos ponito ex saxo silice aut molari aut ni deteriore, supra terram sesquipedem ; facito crassum pedem, item politum, rotundum [facito] ; in terram demittito ne minus ped(es) IIS. Ceteros terminos qui in opus erunt robustos statuato, supra terram ped(um) II, crassos pedem IS : ; in terram demittito ne minus ped(es) III, eosque circum calcato, scriptos ita ut iusserit.

Quod subseciuum amplius iugera C erit pro centuria procedito ; quod subseciuum non minus iugera quinquaginta, id pro dimidia centuria procedito. Hoc opus omne arbitrato C. Iuli Caesaris et Marci Antoni et Marci Lepidi triumuirorum r(ei) p(ublicae) c(constituendae).

PROVINCE D'ETRURIE

LOI AGRAIRE, TIRÉE DU COMMENTAIRE DE CLAUDIUS CESAR

Loi portant sur la limitation et la mesure des terres d'abord dans la région d'Etrurie, et aussi en Campanie et en Apulie et différentes régions, lieux ou territoires. Des régions différentes n'ont ni centuries ni mesures égales. Dans le territoire de Florence, il y a 200 jugères dans chaque centurie.

Le contractant devra faire le *decimanus* large de 40 pieds, le *kardo* large de 20 pieds ; il devra faire, à partir du *decimanus maximus* et du *kardo maximus*, chaque cinquième (*limes*) de 12 pieds, et les autres *limites subbrunuii*, il devra les faire larges de 8 pieds.

Quant aux *limites* qu'il fera, il devra placer sur ces *limites*, face à face, des bornes de pierre, en pierre siliceuse ou volcanique, mais d'une qualité non inférieure, d'un pied et demi au-dessus du sol ; il la fera d'une épaisseur d'un pied, et également polie et arrondie ; il la plantera en terre d'au moins 2 pieds et demi. Pour les autres bornes qu'il établira dans l'ouvrage, elle seront en chêne, de 2 pieds au-dessus du sol, d'une épaisseur de 1 pied et 2/3 ; il les plantera en terre d'au moins 3 pieds, il tassera la terre autour d'elles, et elles seront inscrites comme on l'aura ordonné.

Un subsécive plus grand que 100 jugères comptera pour une centurie ; un subsécive d'au moins cinquante jugères comptera pour une demi-centurie. L'ensemble de cet ouvrage, par décision de C. Julius César, Marc Antoine et Marcus Lévide, triumvirs chargés de l'organisation de l'Etat.

Le feuillet 29 recto de l'*Arcerianus* titre sur une *Lex agrorum ex commentario Claudii Caesaris* pour la province de Tuscia (Etrurie), dont la ligne suivante nous apprend, de façon plus explicite, qu'il s'agit d'une *lex agris limitandis metiundis partis Tuscae prius et campaniae et Apuliae et variae regionis vel loca, territoria* (Loi de "limitation" et de bornage des terres, en premier lieu, des parties de la Tuscia, de la Campanie et de l'Apulie, et [ensuite] de diverses régions, lieux et territoires)¹. Le début de ce texte (211, 24 - 213, 5 La ; Del Lungo 350-353 ; Brunet *et al.* p. 2-3) n'est rien d'autre qu'une citation explicite de plusieurs passages de cette loi agraire, l'un sur la largeur des *limites* et sur leurs bornes, l'autre sur les subsécives. Puis commence, avec *Florentia*, la liste citée par cité. Comme les différentes cités d'Etrurie n'ont pas été fondées ou assignées en même temps (loi sempronienne ou gracchienne, loi triumvirale, loi augustéenne, loi tibérienne, etc.), il est évident que la loi agraire dont il est question et qui paraît coiffer les cités d'Etrurie et celles de plusieurs autres régions est une loi d'assignation valable pour plusieurs colonies ou territoires. C'est une loi agraire triumvirale, prise par les triumvirs du second triumvirat en fonction du pouvoir constituant que leur donnait la loi Titia. Mais il faut restituer Octave à la place de Jules César,

La loi s'adresse, entre autres, au *conductor* des travaux de l'arpentage (*Qui conduxerit...*), celui qui aura à réaliser la limitation et le bornage. Elle lui donne les indications sur la largeur des *limites* ou chemins, sur le bornage qui doit les accompagner, enfin sur les subsécives. On apprend aussi qu'un autre texte ou un autre article de la même loi fixait la nature des inscriptions devant se trouver sur les bornes.

Les lois régionales de bornage

— Loi flavienne de bornage des provinces d'Apulie et de Calabre (261, 21-22 La ; Del Lungo p. 486)

La seconde liste du *Palatinus* (« Liber II ») donne une information générale sur l'existence d'une constitution et d'une loi de Vespasien.

Quando terminauimus prouinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem divi Vespasiani, variis locis mensurae actae sunt et iugerationis modus collectus est. Cetera autem prout quis occupavit posteriore tempore censita sunt et possidenti adsignata.

« Quand nous avons borné les provinces d'Apulie et de Calabre selon la constitution et la loi du divin Vespasien, les mesures ont été faites en divers lieux et la mesure en jugères a été rassemblée. Le reste, qu'on avait occupé individuellement, a été recensé plus tard et assigné au possesseur. »

(261, 21-25 La ; ma traduction ; voir aussi la traduction de Brunet *et al.* 2008, p. 18).

Une relative incertitude peut exister quant à l'interprétation de ce texte. On peut comprendre : « quand nous avons vérifié les bornes des limitations des cités des provinces d'Apulie et de Calabre », ou bien, « quand nous avons borné les frontières des provinces d'Apulie et de Calabre, on a également mesuré divers endroits et inventorié (*collectus*) les surfaces en jugères ».

Un peu plus loin, à propos de *Brundisium*, la notice ajoute : « Les divisions sont marquées comme on le lit ci-dessus pour la province ».

¹ Mais les récents éditeurs du *Liber* (Brunet *et al.*, page 2 et note 40) ont proposé de faire de la fin de la phrase et de celle qui suit, une glose (en vert dans le texte cité ci-dessus), ce qui est une suggestion tout à fait envisageable. Je ne suis pas capable de trancher entre leur version et celle de Stefano Del Lungo.

Malgré l'hésitation soulignée ci-dessus, il n'y a donc pas de difficultés à reconnaître une opération de mesure et de bornage dans deux provinces de l'Italie du sud, qui s'est traduite par une loi fixant les modalités de bornage propres à cet espace régional.

— Loi de bornage du Picenum. On trouve : *sicut in Piceno fines terminabantur* (« comme sont bornés les confins en Picenum », Falerio 256, 11-12 La ; Lucus Feroniae 256, 20-21 La) : *finitur sicuti consuetudo est in regione Piceni* (« délimité selon la coutume de la région du Picenum », Teate ; 258, 25-26 La) ; *variis locis terminos Augusteos per quorum cursus in Piceno fines terminantur* (« et en divers lieux par des bornes augustéennes dont les alignements marquent les confins dans le Picenum », 227, 16- 228, 2 La).

Je relie ici ces diverses expressions très proches, évoquant toutes une coutume de bornage (*consuetudo*) propre à la région du Picenum. Cette coutume concerne aussi bien des territoires divisés par une limitation (probablement dans le cas de ces bornes augustéennes « dont l'alignement marque les confins dans le Picenum » de l'*ager Adrianus*), que les territoires non divisés.

La notice de l'*ager Anconitanus* attire l'attention sur la difficulté que devaient représenter les questions de bornage pour les rédacteurs de compilations tardo-antiques. Ces difficultés passent notamment par les mots et les façons de désigner les faits, ainsi que par la reconnaissance des filiations.

Ager Anconitanus ea lege qua et ager Florentinus est assignatus limitibus Augusteis sive k. et d. vel maritimos aut montanos limites. ab oriente ad occidentem qui in groma sunt designati, qualis diametralis appellatur. de meridie in septentrionem qui circulum secant, verticalis diagonalis appellatur. nam quaedam pars Tusciae his limitibus et nominibus ab Hetruscorum aruspicum doctrina vel maiorum designatione nuncupantur. ceteri limites iuxta formas et inscriptiones polygoniorum nomina acceperunt, vel ex litteris Graecis.

« Territoire d'Ancône : même loi que celle du territoire de Florentia ; est assigné avec des limites augustéens ; c'est-à-dire des *k(ardines)* et des *d(ecimani)*, ou des limites maritimes ou montagneux. [Celui qui] a été disposé selon la *groma (in groma)* de l'orient vers l'occident, ou horizontal (*aequalis*), est appelé "diamétral" ; celui qui, du sud vers le nord, coupe le cercle, ou vertical (*verticalis*), est appelé "diagonal". Une partie de l'Etrurie [est divisée] par ce genre de limites. Et il sont appelés par des noms de la doctrine des haruspices étrusques ou de la désignation des anciens. En outre, les limites, sur les plans (*formae*) et les inscriptions ont reçu des noms [en usage] pour les polygones, c'est-à-dire en lettres grecques. »

(*Liber coloniarum* I, 225, 4-13 La ; ma traduction, d'après Brunet *et al.* 2008, p. 6)

L'auteur compile ici trois types de noms pour les axes du carroyage de la limitation : *kardo* et *decumanus* ; maritime et montagneux ; diamétral et diagonal. Ensuite, il signale trois influences : la doctrine des haruspices étrusques ; les modes de désignation des anciens (Romains) ; enfin, l'usage de lettres et de mots grecs pour désigner des faits géométriques. La part de l'héritage étrusque — qui peut être réel mais que nous n'avons aucun moyen d'apprécier, ne connaissant ni texte d'arpentage, ni réalisation pratique étrusques dont nous pourrions observer la morphologie — a toute les chances d'être largement mythique ou au moins amplifiée, car la notion de « discipline étrusque » fait partie, comme le mythe des *bina iugera* et celui de la genèse du *fundus*, des réinterprétations des derniers siècles de la République dans lesquelles les éléments d'origine sont peu discernables. En outre, je le rappelle, l'idée d'une centuriation qui aurait été formalisée dans l'Etrurie des VIIe-VIe siècles avant J.-C. est hautement improbable ! Dans les colonies grecques, c'est seulement aux Ve et IVe s. qu'on

peut vraiment être assuré du développement de divisions agraires en bandes ou en trames losangiques.

Un des enseignements de cette notice (et de celles qui transmettent le même genre de mentions), est l'évolution de la désignation. On semble préférer, dans l'Antiquité tardive, les désignations « naturalistes » (maritimes et montagneux) plutôt que de conserver la stricte référence aux noms techniques que sont *kardo* et *decumanus*.

Toujours à propos de cette notice, il reste à relever le fait que cette cité de l'est du Picenum adopte la loi de bornage de l'Etrurie et non pas celle de sa région. De la même façon, pourquoi est-elle isolée, sous le titre de *Pars Piceni*, des autres cités du Picenum, lesquelles suivent sous le titre : *ex libro Balbi provincia piceni*? Ensuite, dans la seconde version du *Liber* contenue dans le *Palatinus* et le *Gudianus*, la notice sur Ancône ignore tout ceci et ne parle que de *limites* gracchiens, en renvoyant au territoire d'Auximum qui a servi de modèle... On a donc bien l'impression de sources totalement différentes.

II - La question des filiations au sein des lois régionales d'arpentage et de bornage

Comme les notices des listes régionales sont riches en indications de reprise et de diffusion des lois et coutumes d'arpentage et de bornage, on peut dresser une espèce d'arborescence cartographique de la filiation.

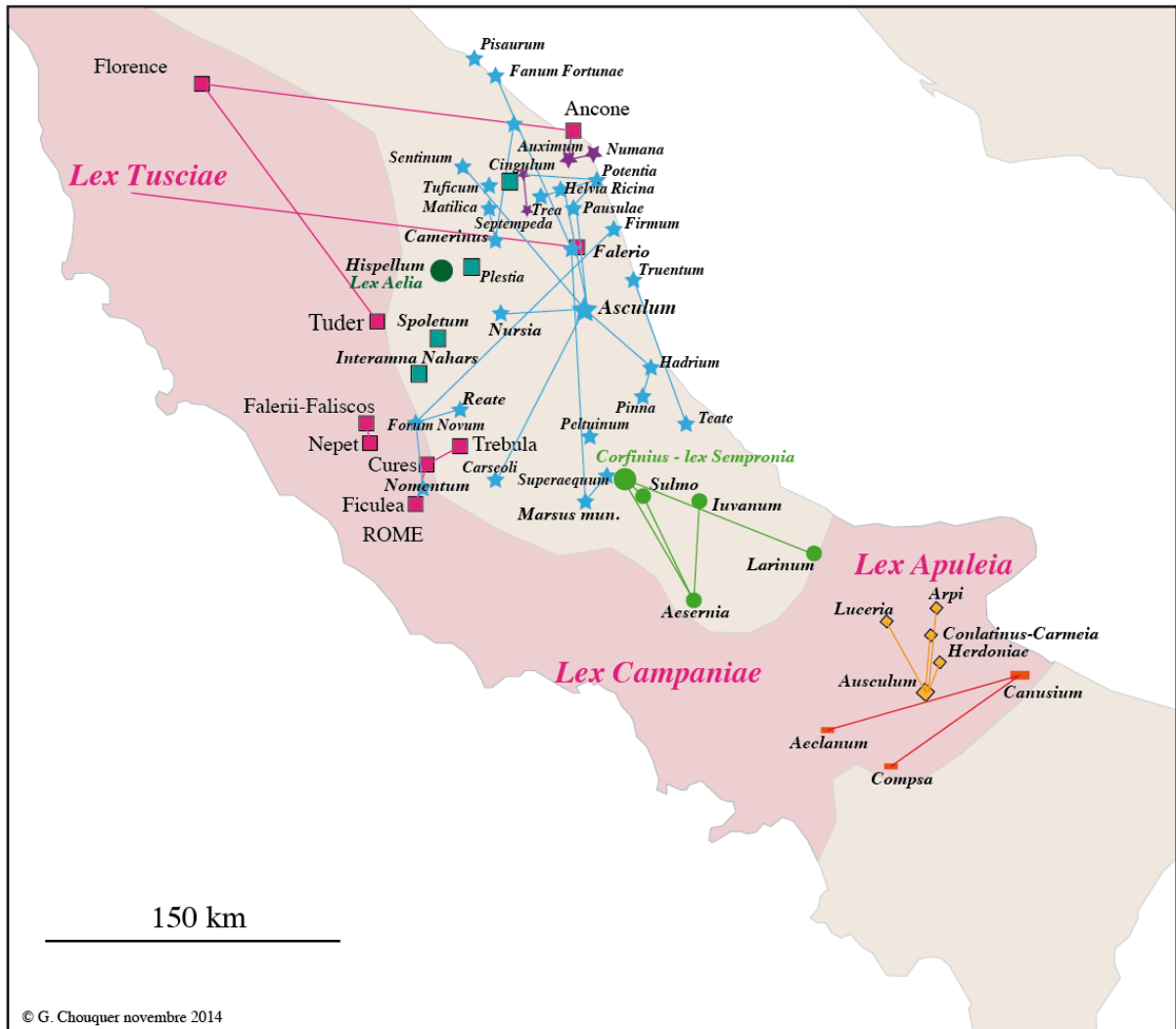
Elle met en évidence le partage de l'Italie centrale en deux grandes zones, l'une dominée par la loi d'arpentage, de mesure et de bornage d'Etrurie, étendue à la Campanie et à l'Apulie (on a vu, plus haut, l'association des trois régions dans une loi agraire : *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae prius et Campaniae et Apuliae* 211, 24 La : « loi de limitation et de mesure des terres d'abord dans la région d'Etrurie et en Campanie et en Apulie ») ; l'autre par la loi d'arpentage et de bornage du Picenum, avec quelques variantes dans la région (*lex Sempronia* de Corfinium ; *lex Aelia* d'Hispellum, en 224, 6 La ; Del Lungo p. 416). Cette répartition signifie que les modes de bornage, les intervalles significatifs et les autres particularités de l'arpentage ont des styles régionaux que les arpenteurs envoyés sur le terrain doivent connaître s'ils veulent repérer les bornes. Ces particularités proviennent des lois coloniales qui fixent le cahier des charges lors de la *conductio* des travaux d'arpentage, sous l'autorité de l'*auctor divisionis*.

La carte de la page suivante en recense les formes. Elle met en évidence l'importance de quelques centres pour la diffusion des modes de bornage :

— dans la partie occidentale et méridionale de l'Italie centrale (Etrurie, Latium, Campanie et Apulie) : Florence pour l'Etrurie ; *Cures Sabinorum* pour le modèle des *agri quaestorii* ; *Ausculum* et *Canusium* en Apulie.

— dans la partie centro-orientale (Picenum, Ombrie, Samnium) : *Asculum* du Picenum, *Corfinius*.

Les interférences entre les deux zones ainsi définies sont assez rares. On les trouve soit au contact des deux zones (*Nomentum* et *Cures Sabinorum*, par exemple), soit plus lointaines comme l'utilisation de loi d'Etrurie à Ancône ou Falerio.



Carte des filiations entre cités et territoires pour les modalités de bornage. Les symboles et les couleurs choisis ne servent qu'à identifier les groupes.

III - Les références aux commentaires tardo-antiques et la *finitio*

Quatre références provenant uniquement du “*Liber II*” se réfèrent au travail d’arpentage et de bornage entrepris pendant le IV^e siècle, en lien avec les compilations des *auctores*. Depuis les travaux de François Favory (Favory *et al.* 1994-1997) et ceux de Jean Peyras (2008), on connaît mieux ce groupe de commentateurs qui ont été chargés par les souverains de compiler les modalités d’arpentage et de bornage, y compris dans leurs variantes régionales, et qui ont laissé des listes typologiques que les empereurs ont promulguées comme de véritables constitutions en y associant leur nom. J’en ai donné la synthèse (Chouquer 2014, p.).

— Les références aux commentaires des *auctores*

- *sed et alia signa quae in libris auctorum leguntur* (« Mais aussi d’autres signes qu’on peut lire dans les livres des auteurs. » à Cures Sabinorum, 253, 24-25 La) ;
- *et alia signa secundum auctorum doctrinam* (« et d’autres témoins de bornage, selon la doctrine des auteurs », à Corfinius 255, 15-16 La) ;
- *finitur viis et signis quibus in libris descripsimus* (« bornage par des voies et des témoins que nous avons décrits dans les livres », à Canusium en Apulie, 260, 25-26 La)

Ces trois mentions renvoient expressément aux *auctores* et aux livres dans lesquels sont décrits les modes de *finitio* et les *signa limitum* qui caractérisent le bornage.

La notice de *Cures Sabinorum* est la plus intéressante de toutes car il s'agit d'un espace qui a été vendu par les questeurs à très haute époque et dont la notice nous présente l'état de l'arpentage et du bornage plus de sept siècles après cette fameuse vente.

Curium Sabinorum ager [eius] per quaestores est venundatus, et quibusdam laterculis quinquagena iugera inclusus est, postea vero iussu Iuli Caesaris per centurias et limites est demetitus. Termini vero Tiburtini affixi sunt, sed et lapides enchorii et signati sunt. Variis autem locis muros macherias sepulchra monumenta, rivorum vel fluminum cursus, arbores ante missae vel peregrinae et putea finem faciunt; sed et alia signa quae in libris auctorum leguntur. Quod si signa haec non inveniuntur, arbores olivarum si sibi in transverso occurrerint, pro rigore servandum est. Qui rigor pinnalis dicitur. Si certe ordines sibi convenerint et hic rigor iungatur cum pinnale, hebes appellatur. Sic enim colliges fines inter possessiones.

Le territoire de Cures des Sabins est vendu par les questeurs, et enclos dans des carrés de cinquante jugères ; ensuite, sur ordre de Jules César, il est mesuré par des centuries et des *limites*. On a fiché des bornes de travertin, mais aussi des pierres locales indiquées par des signes. En divers lieux, font limite des murs, des murs de pierre sèche, des tombeaux, des monuments, le cours des rivières ou des fleuves, des arbres mis antérieurement ou étrangers, des puits. Mais aussi d'autres signes qu'on peut lire dans les livres des auteurs. Et si on ne trouve pas ces signes, des oliviers qui se rencontrent en oblique peuvent servir pour désigner l'alignement. Cet alignement est dit aigu. Si ces ordres conviennent et que cet alignement est rejoint par un (alignement) aigu, on l'appelle obtus. C'est ainsi que tu trouves les limites entre les possessions.

(253, 17 - 254, 4 La ; ma traduction)

Je relève, au passage, quelques difficultés de traduction de cette notice.

- *Et signati sunt* : B. Campbell (p. 193) et l'équipe bisontine (Brunet *et al.* p. 14) traduisent : « after they had been marked », « pierres portant des marques ». Il est préférable de mieux distinguer les pierres portant des marques (*nota*, d'où *notatus*), par exemple des dessins, des perforations ou des lettres, par rapport aux pierres dont l'emplacement est souligné par l'enfouissement de *signa limitum*, c'est-à-dire de témoins de la borne, par exemple des débris de poterie placés sous la borne lors de sa pose. D'où ma traduction. Mais l'expression de *signa limitum* n'a peut être pas gardé son sens premier et il n'est pas impossible de relever des exemples dans lesquels elle désigne les éléments faisant bornage (comme les murs de pierre sèche, les fossés, les arbres).

- *arbores ante missae* : on peut hésiter entre des arbres mis antérieurement, c'est-à-dire plus anciens que les autres et reconnaissables par leur essence différente ; ou bien des arbres mis en avant et également soulignés par leur essence. Brunet *et al.* choisissent la première version, Campbell la seconde. S. Del Lungo (p. 475) prend, en quelque sorte, les deux en traduisant ainsi : « isolati o di specie estranee alla zona ».

- *fines inter possessiones* : ces limites entre possessions sont des « confini tra le proprietà » chez Del Lungo, et des « boundaries between landholdings » chez Campbell. Mais quelle raison peut vraiment justifier de transformer la *possessio* antique en « propriété » chez l'un, et en tenure (« holding ») chez l'autre ?

- *pinnalis, hebes* : sur ces questions techniques qui ne sont pas de ma compétence, je renvoie aux notes érudites de l'édition de Brunet *et al.* (notes 250-253 p. 41-42) ; je signale au passage la traduction de Stefano del Lungo, qui n'est plus une traduction mais déjà une glose pour tenter de comprendre ces phrases difficiles : « Se non si rinvegono né questi né altri e se le piante di olivo si pongono in filari con andamento contrastante, la linea intermedia che ne deriva

deve essere tenuta nel conto di un asse di riferimento, che è detto *pinnalis*. Se, contro ogni dubbio, altri filari si dispongono nello stesso modo e la linea che ne deriva si congiunge con la ‘pinnale’, è chiamata *hebes* ».

La loi d’arpentage et de bornage de *Cures Sabinorum* a fait école à *Ficulae* (*Ficiliensis ager* 256, 1-2 La) et dans le municpe sabin de Tribule (258, 21-23 La). Est-ce à dire que ces deux territoires comportaient, eux aussi, des terres anciennement vendues par les questeurs, ce qui expliquerait qu’ils aient eu la même loi ?

— La référence au *Liber regionum*

Je termine cette brève partie en signalant une référence interne au *Liber regionum*.

- *ut est in libro regionum* (Reate, 258, 2 La)

La mention des livres régionaux concerne les modes de bornage. Issue du *Liber II*, elle est importante puisqu’elle donne le titre de ces listes que les modernes ont nommées *Liber coloniarum*, alors qu’il s’agit de listes selon les *regiones* antiques. Ce que je viens de dire concernant la géographie des lois d’arpentage et de bornage, par grandes régions avec des filiations d’une cité à l’autre, va en ce sens.

Je renvoie à ce sujet à notre étude sur les conditions de rédaction du *Liber coloniarum* (Chouquer *et al.* 1987, p. 81-85).

Progression des modes vernaculaires de bornage

Je souahite ici analyser les mentions d’accords entre les parties qui sont susceptibles de changer les éléments faisant bornage. C’est théoriquement interdit, parce que la loi de fondation a fixé la nature, la mesure et la signification des bornes, notamment en plaine, dans la partie divisée et assignée. Mais comme les territoires italiens, au relief souvent accidenté, comportent beaucoup de collines et de montagnes, dans lesquels la terre est de statut arcifinal, et où le bornage est vernaculaire, la tentation d’étendre ce mode de bornage à la plaine à l’occasion des ventes et achats, est forte. Hygin, déjà, observait qu’on ne pouvait faire autrement que de se ranger à l’accord des parties si elle avaient convenu de la nature de la nouvelle limite (131, 14 -132, 6 La), et même si c’était contraire à ce qu’indiquait la *forma* conservée dans le *tabularium*.

Les textes donnent les informations suivantes.

— Dans la notice de Veies, contradictoire avec celle qu’on lira ensuite, on dit que l’arpenteur est invité à respecter la loi des *limites* (*lex limitum*), parce qu’elle est dotée du plus grand pouvoir (*maior potestas*). Mais si les parties, à la suite d’un accord, ont décidé des confins à respecter, on n’attribue pas la fonction de limite à la ligne droite, mais au tracé auquel on a accordé foi ; et la notice termine en citant, dans ce but, les voies, les rives, les fossés, et tout ce qui marque une séparation en les traversant (sous-entendu les *limites*).

— Le second texte concerne la colonie de Capys (Capène). J’en donne le texte afin qu’on mesure la différence avec la version du manuscrit *Laurentianus*, que je reproduirai dans la 4e étude de cette série sur le *Liber coloniarum*.

Colonia Capys. Pro aestimio ubertatis et natura locorum sunt agri assignati. Nam termini variis locis sunt adpositi, id est in planitia, ubi miles portionem habuit. Qui termini distant a se in ped. LX LXXX C CXX CXL CL CLXX CLXXX CC CCXX CCXL CCC et si longius natura loca tendatur, sunt in pedibus DC DCCCXL (DCCCCLX) DCCCCLX ∞XX ∞CC ∞CCCCXL ∞D. Ceteris autem locis vias cavas itinera coronas et ante nominata. Quae si ita sunt, exequi oportet. Ne id sequaris quod aliqua parte posteriori tempore pacti decisionisve causa inter se sunt censiti.

« Colonie de Capène. Les terres ont été assignées en raison de la fertilité et de la nature des lieux. Il est de fait que les bornes ont été posées en divers lieux, en plaine, là où le soldat a reçu sa part (*portio*). Ces bornes sont distantes entre elle de 60, 80, 100, 120, 140, 150, 170, 180, 200, 220, 240, 300 pieds, et si le lieu, en raison de sa nature, est plus long, il y a en pieds 600, 840, 940 (960)², 1020, 1200, 1440, 1500³. Dans les autres lieux, des voies, des fossés, des chemins, des enclos (*corona*)⁴, et ce qui a été nommé avant. Si les choses sont ainsi, il faut les respecter. Tu ne suivras pas ce qu'une autre partie a décidé par la suite, par accord ou par décision commune [avec une autre], et qui sont retenus. »

(*Lib. col.*, 216, 11 - 217, 4 La ; Del Lungo p. 356-357 ; ma traduction).

² Stefano Del Lungo donne 940, indiquant en note que 960 vient de l'*Erfurtensis*. Lachmann avait édité 960 en indiquant en note que le ms *Arcerianus* porte 940. Les éditeurs bisontins donnent les deux (Brunet *et al.* p. 3).

³ Les éditeurs bisontins (Brunet *et al.* p. 27, note 68) corrigent en 1560 afin de correspondre à 13 *actus*, en indiquant qu'ils respectent la règle de progression de la série, et que ce genre d'erreur est très courant dans la tradition manuscrite des textes scientifiques ou techniques.

⁴ Del Lungo (p. 357) traduit *corona* par crêtes des collines. Les éditeurs bisontins par « enclos naturels ».

La lecture de ce texte sur Capène et la comparaison avec la version du *Laurentianus*, permet de cerner le problème. La colonie a reçu, dans la partie de plaine de son territoire, une division avec un bornage parcellaire, afin de permettre la distribution des lots (*portiones*, dit le texte) au soldat. On observe que cette notice ne parle pas des *limites* et du bornage propre à la *limitatio*, alors que le *Laurentianus* fait allusion à des *limites intercisivi*. Mais, dans les parties montagneuses du territoire, on a recouru à d'autres formes de bornage et de clôture.

En comparant avec la notice du *Laurentianus*, on peut mieux dire la difficulté que cherchent à contrer les auteurs des notices.

— dans la partie divisée, articulée par les *limites intercisivi* (ms *L*), on doit respecter le bornage parcellaire et ne pas convenir de nouvelles limites entre possessions ou propriétés, même si les parties en ont convenu.

— dans la partie de montagne on a pratiqué des assignations de *compascua* à des groupes de bénéficiaires (c'est ce qu'indique la disposition « au-delà du 3^e et du 4^e voisin »), ce qui fait que le peuple de la *res publica* les tient sous la forme de lieux héréditaires (ms *L*). Pour ces raisons, on ne doit pas non plus changer la forme de l'assignation des lieux, bien que réputés sans arpentage.

Indépendamment du mode de *finitio*, qu'il y ait division ou pas, arpentage ou pas, ce qui importe c'est l'assignation, individuelle (pour les lots ou *portiones*) ou consortiale (pour les *compascua*). C'est elle qui fixe la règle et qui impose ensuite ce qu'on en est alors en droit d'appeler, d'un concept moderne, la fixité de la matrice cadastrale. Les mutations sont évidemment prises en compte par le droit ordinaire, sur la base d'autres archives, mais on doit toujours se référer au bornage initial et aux catégories de fondation.

Quels étaient le rythme et l'ampleur des mutations ? Comment le bornage traversait-il le temps ? La contradiction entre la notice de Véies et celle de Capène est intéressante à relever. La progression des modes vernaculaires de bornage, y compris dans l'espace anciennement divisé par une limitation géométrique, paraît avoir été irrépressible.

L'importance du trifinium (et du quadrifinium)

Comme je l'ai longuement développé dans mon récent ouvrage (Chouquer 2014, notamment p. 170-173), la mention du *trifinium* (et du *quadrifinium* qui lui est souvent associé dans les descriptions) revêt une importance nouvelle à l'époque tardo-antique. Il y a deux raisons à cela. La première est le poids que prennent les unités du recensement, *fundus*, *casa*, *praedium*, *possessio*, etc., dont il faut fixer le plus nettement possible les confins afin que les colons d'un *fundus* ne soient pas tentés d'échapper à l'impôt en prétendant être d'un autre, ou encore que le *conductor* du *fundus* ne soit pas tenté de s'attribuer des colons qui ne sont pas les siens pour augmenter sa perception. Ensuite, le respect du système des *limites* dans les zones anciennement divisées dépend de la façon dont on a entretenu les bornes. Aux IV^e et V^e siècle, c'est devenu problématique et la tendance est forte de passer d'une *finitio* selon la *limitatio* à une *finitio more arcifinio*.

— *qui si tres fuerint in unum, trifinium faciunt* (Asculum, 252, 16-17 La)

Remise dans la phrase complète, la mention signifie que les bornes claudiennes, en forme de petit coffre (*arca*) et situées le long des *limites intercisivi*, une fois réunies par trois, indiquent un *trifinium*, c'est-à-dire la réunion ou "convenance" (mot qu'il faut comprendre comme un rapport analogique de convergence) de trois *fundi*.

Cependant le *trifinium* renvoie aussi à une autre réalité de la morphologie agraire, celui de la centurie divisée en trois unités égales de 66 jugères 2/3 chacune. On en a peut-être un indice dans la mention suivante ; mais elle a été estimée fautive par certains éditeurs.

— *in tribus limitibus*

On trouve cette formule dans deux cas. À Attidium, dans le Picenum « le territoire a été dans certaines zones assigné avec trois *limites* en centuries » (252, 8-9 La. Ce passage a été corrigé par Lachmann parce que la notice du *Liber I* donne une autre version : ainsi, à la place de *tribus limitibus* (bien qu'il conserve les mots dans l'édition du *Liber II*), il a proposé de corriger et de restituer *intercisiuis limitibus*. Les éditeurs de Besançon suivent cette correction. Cependant, Brian Campbell respecte le manuscrit et traduit : « was allocated in centuriae by means of three limites ». Quant à Stefano Del Lungo, qui va dans le même sens, il commente autant qu'il traduit : « in alcune zone il suo territorio coltivabile è stato assegnato in centurie, impostate su tre gruppi di limiti et la cui misura è la seguente [...] ». Je n'ai pas d'avis philologique : je note simplement que la mention de trois *limites* pourrait très bien renvoyer à un partage de la centurie en trois unités subintermédiaires égales, ce qui est un des sens de *traifinium*.

La même mention se retrouve dans la notice du municipes des Marses, dans le *Liber II* (256, 24 La), où la mention des trois *limites* est rapportée à une loi augustéenne. Avec la même logique, les éditeurs de Besançon suivent la proposition de Lachmann et corrigent en *intercisiuis limitibus*, estimant que la mention de trois *limites* n'a pas de sens (Brunet *et al.*, p. 43, note 273).

La nouvelle logique du bornage

Trois expressions techniques retiennent l'attention. Elles désignent un système ou ensemble de témoins et de bornes en recourant à la notion de *ratio* ou de *testimonium*. On trouve :

- *ratio arcarum riparum canabularum vel novercarum*, « système d'*arcae*, de rives, de canaux, de fossés » (par exemple, dans l'*Adrianus ager*, 227, 13-14 La ; à Forum Novanum, 255, 22-23 La) ;
- *finitur testimonio arcarum riparum sepulturarum congeriarum caruuncolorum rivorum superciliorum et limitum dd et kk*, « borné par le témoignage des *arcae*, des rives, des sépultures, des tas de pierres, des charbons, des cours d'eau, des talus, et des limites, *decumani* et *kardines* » (Bobianum dans le Samnium, en 259, 25-27 La) ;
- *in modum arcellae* (Asculum, 252, 15-16 La) : cette expression, ajoutée à la notice d'*Asculum*, a pour but de préciser que les bornes claudiennes dont il est question ont la forme de petits coffres. Or l'*arca* et l'*arcella* occupent une place majeure dans le bornage des *trifinia* et des *quadrifinia*. Je renvoie à tout ce que j'en ai dit dans mon récent ouvrage (Chouquer 2014)

De tels modes conviennent à l'expression des confins dans la *finitio more arcifinio*, dans laquelle l'arpentage et le bornage périmétral suffisent pour caractériser une unité agraire.

Bibliographie

- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen*, Berlin 1848 [réimpression ed. Georg Olms Hildesheim 1967], 416 p. + 39 pl.
- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Cathrine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum VII*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- CAMPBELL Brian, *The Writings of the Roman land surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the Promotion of Roman Studies, 2000, 570 p., VI pl. Luigi
- CAPOGROSSI COLOGNESI, *La struttura della proprietà e la formazione dei « iura praediorum » nell'età repubblicana*, Milan 1976.
- Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014. (= Chouquer 2014a)
- Gérard CHOUQUER, *Etude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, Livre électronique, FIEF, Paris 2014, 166 p. (= Chouquer 2014b)
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, « Formes et évolution des cadastres antiques de l'aire latio-campanienne », dans G. Chouquer et al., *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, coll. EFR n° 100, Rome 1987, tout particulièrement p. 233-258.
- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source gromatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis 132* », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238 ; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281 ; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216 ; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.
- Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006.
- Francesco GRELLE, « Structure e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDIS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI, *Die römische Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques marqueurs de limites dans les *Libri coloniarum*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 30-2, 2004, p. 101-113.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'ager Asculanus, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, suppl. 1, 2005, p. 277-290.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur).
- Jean-Yves GUILLAUMIN (ed. et trad.), *Balbus. Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes*

connexes, Jovene Editore, Naples 1996, 220 p.

Ella HERMON, « La *lex Cornelia agraria* dans le *Liber coloniarum* I », dans Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 31-45.

Heinz E. HERZIG, « Probleme des römischen Straßenwesens : Untersuchungen zu Geschichte und Recht », dans *ANRW*, II, 1, 1974, p. 593-648.

Antonio PALMA, « Le strade romana nelle dottrine giuridiche e gromatiche dell'età del principato », dans *ANRW*, II.14, 1982, p. 850-880.

Jean PEYRAS, *Écrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'Antiquité tardive*, rubrique de la revue *Dialogues d'Histoire Ancienne*: n° 21-2 (1995, p. 149-204) ; 25-1 (1999, p. 192-211) ; 28-1 (2002, p. 138-151) ; 29-1 (2003, p. 160-176) ; 30-1 (2004, p. 166-182) ; 31-1 (2005, p. 150-171) ; 32-1 (2006, p. 143-154) ; 33-1 (2007, p. 151-164) ; 34-1 (2008, p. 137-146) ; 35-1 (2009, p. 161-175) ; 36-1 (2010, p. 205-224).

Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008, 116 p.

Charles SAUMAGNE, « Iter populo debetur », dans *Revue de Philologie*, 54, 1928, p. 320-352.

Rudi THOMSEN, « The Iter statements of the *Liber coloniarum* », dans *Classica et medievalia* 9, 1947, p. 37-81.

Jean-Pierre VALLAT, Le vocabulaire des attributions de terres en Campanie, Analyse spatiale et temporelle, *MEFRA*, 91, 1979-2, p. 977-1012